République Française
Département : GIRONDE
Arrondissement : Libourne
MOULIETS ET VILLEMARTIN - Commune

Procès verbal

Le mardi 16 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Patrick COUTAREL.

Secrétaire de la séance : Ghislaine MOMBOUCHER

Présents : Patrick COUTAREL, Ghislaine MOMBOUCHER, Jean-Louis DUBREUIL, Anne SOUMAGNAC, Nathalie GRENIER, Jean-François ROQUES, Thomas LAMURAILLE, Christophe COILLOT, Peggy CABARET, Claude MARSAT, Paul Marie FOURESTEY
Représentés :
Absents et excusés : Guillaume REBIERE, Emilie VACHER, Peggy DUPUI, Marie Hélène TESTUT

Ordre du jour

I - Délibérations

- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat de Castillon-Pujols
- DETR 2026 : travaux de réparation urgente de la toiture de la cantine scolaire
- DETR 2026 : travaux de remplacement du système de chauffage, travaux d'économie d'énergie de la Mairie, par une climatisation réversible.
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

II - Questions diverses

I - Délibérations du conseil :

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables (N° DE_059_2025)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Madame la trésorière Principale de COUTRAS a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales dont le reste à recouvrir est inférieur au seuil de poursuite.

Il indique que le montant total du mandat à admettre en non-valeur s'élève à 270,88 €.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	T-361-1		BUNEL David	Poursuite sans effet	83-Cantine Gardene	6541	2,20
2020	T-161-2		BUNEL David	Poursuite sans effet	83-Cantine Gardene	6541	4,00
2020	T-161-1		BUNEL David	Poursuite sans effet	83-Cantine Gardene	6541	12,00
2020	T-47-2		BUNEL David	Poursuite sans effet	83-Cantine Gardene	6541	14,00
2020	T-47-1		BUNEL David	Poursuite sans effet	83-Cantine Gardene	6541	4,15
			Total pour BUNEL David				36,35
2023	T-208-1		DOYA Mandy	RAR inferieur seuil poursuite	83-Cantine Gardene	6541	2,65
			Total pour DOYA Mandy				2,65
2021	T-443-2		FEYBESSE Jonathan	RAR inferieur seuil poursuite	83-Cantine Gardene	6541	3,60
			Total pour FEYBESSE Jonathan				3,60
2024	T-553-1		SARGERO Francoise	RAR inferieur seuil poursuite	83-Cantine Gardene	6541	3,00
			Total pour SARGERO Francoise				3,00
2017	T-3295680211-1		TERRIEN Marine	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	225,19
			Total pour TERRIEN Marine				225,19
			TOTAL DE LA LISTE				270,[illegible]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de COUTRAS,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

– ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (N° DE_060_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant qu'en raison de l'accroissement de travail au service technique, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de travaux techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1°de l'article 332-23 du code général de la fonction publique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres

présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;

- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 05 janvier 2026.

Délibération : adoptée

Arrêt du projet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Castillon Pujols (N° DE_061_2025)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 06 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2021-137 du 8 décembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castillon-Pujols prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les modalités de la concertation et emportant l'abrogation des cartes communales du territoire à la suite d'une enquête publique unique ;

VU les conférences intercommunales des Maires réunies le 1er février 2023 ;

VU la délibération complémentaire n°2023-05 du 8 février 2023 de prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

VU la délibération n°2025-004 du 22 janvier 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Castillon-Pujols ;

VU la délibération n°2025-089 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H de Castillon Pujols ;

VU la délibération n°DE_033_2025 du Conseil Municipal de 10/06/2025 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H en date du 22/01/2025 ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-H annexées à la présente délibération,

***

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-H fixe les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-H, prescrite par délibération en date du 08 décembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

Axe 1 : Fédérer le territoire : une histoire commune à se réapproprier, des valeurs nouvelles à définir

- Orientation 1.1 : Mettre valeur la colonne vertébrale de Castillon-Pujols : la Dordogne
- Orientation 1.2 : valoriser et diversifier les ressources viticoles et agricoles de Castillon-Pujols et encourager une alimentation saine et durable
- Orientation 1.3 : dynamiser le territoire et développer la formation pour renforcer les capacités des acteurs d'aujourd'hui et demain
- Orientation 1.4 : organiser un récit territorial reposant sur les paysages marqueurs

d'identité

Axe 2 : Garantir une place à tous : définir les conditions optimales pour vivre durablement dans un esprit de ruralité

- Orientation 2.1 : Organiser le développement démographique, répondre aux besoins locaux
- Orientation 2.2 : Améliorer la capacité d'accueil et la fonctionnalité des réseaux et des équipements
- Orientation 2.3 : Identifier et dimensionner les équipements nécessaires aux populations actuelles et futures

Axe 3 : Protéger le cadre de vie : Castillon-Pujols, un territoire aux ressources environnementales riches à valoriser et à préserver

- Orientation 3.1 : Protéger et renforcer les grandes composantes de la trame verte et bleue de Castillon-Pujols
- Orientation 3.2 : Développer une économie vertueuse dans un contexte d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique
- Orientation 3.3 : Rendre le territoire accessible, éviter sa fragmentation et préserver son cadre de vie

Le PLUi-H, après son approbation qui est prévue en 2026, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des communes composant le territoire de Castillon-Pujols.

Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-H.

Le PLUi-H comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-H ;

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 15 ans (2021-2036) ;

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;

- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat qui définit pour le POA Habitat, la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi;

- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;

- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres.

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 19 novembre 2025 dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H arrêté avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-H arrêté sera notifié, pour avis à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées, et consultées.
Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.
Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de Castillon-Pujols soumettra le projet de PLUi-H arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-H arrêté le 19 novembre 2025 par la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **donne un avis FAVORABLE au projet de PLUi-H tel qu'arrêté et observation annexe**

- **communiquera cet avis au Président de la Communauté de communes de Castillon-Pujols**

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits

Délibération : adoptée

DETR 2026 : travaux de réparation urgente de la toiture de la cantine scolaire (N° DE_062_2025)

Monsieur le Maire expose le projet de travaux de réparation urgente de la toiture de la cantine scolaire de Mouliets et Villemartin, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un devis de GRANDET CHARPENTE à :

– 28 594,00 € HT

Ces travaux consistent :

– Découverture de la toiture

– Fourniture et pose d'un écran sous toiture

– Lattage et contre lattage avec la remise à niveau de la toiture

– Couverture en tuiles mécaniques

Fourniture et pose de gouttière et descente en zinc

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT DETR/DSIL

NOM DE LA COLLECTIVITÉ :	COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN
NUMÉRO SIRET :	21330296100015
INTITULÉ DU PROJET :	Travaux de réparation urgente de la cantine scolaire

NATURE DES DÉPENSES	H.T.
foncier	0,00 €
maîtrise d'oeuvre	0,00 €
études	0,00 €
travaux	28 594,00 €
Aléa	
MONTANT DE L'OPÉRATION	28 594,00 €

RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL	H.T.	Taux de financement	DATE DE DEMANDE	DATE D'OBTENTION
AIDES PUBLIQUES DE L'ETAT				
DETR demandée	10 007,90 €	35,00 %		
DSIL demandée	0,00 €	0,00 %		
Fonds vert	0,00 €	0,00 %		
FNADT	0,00 €	0,00 %		
Agence nationale du sport	0,00 €	0,00 %		
Culture DRAC	0,00 €	0,00 %		
ADEME	0,00 €	0,00 %		
Agence de l'Eau	0,00 €	0,00 %		
Autre aide de l'État à préciser : 1/	0,00 €	0,00 %		
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)				
Fonds européens	0,00 €	0,00 %		
Conseil départemental	0,00 €	0,00 %		
Conseil régional	0,00 €	0,00 %		
Fonds de concours	0,00 €	0,00 %		
Autre collectivité :	0,00 €	0,00 %		
Sous-total aides publiques	10 007,90 €	35,00 %		

AUTRES AIDES NON PUBLIQUES	H.T.
Dons	0,00 €
Aides privées	0,00 €
Autres (CAF, Fondation du patrimoine ...)	0,00 €
Sous-total aides non publiques	0,00 €

PART DE LA COLLECTIVITÉ	H.T.
Fonds propres	18 586,10 €
Emprunt	0,00 €
Crédit bail ou autres	0,00 €
Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)	0,00 €
Total autofinancement	18 586,10 €
	65,00%

Total Financement H.T.	28 594,00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

• Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 15/04/2026 ou à réception de l'arrêté attributif de la DETR

• Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/08/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

• Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 28 594,00 € HT

• Approuve le plan de financement exposé

• Autorise le Maire à solliciter une subvention État au titre de la DETR

Délibération : adoptée

DETR 2026 - Travaux de remplacement du système de chauffage, travaux d'économie d'énergie de la Mairie, par une climatisation réversible. (N° DE_063_2025)

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite procéder à des travaux de remplacement du système de chauffage actuel et par conséquent effectuer des travaux d'économie d'énergie dans les locaux de la Mairie.

Il propose l'installation de climatisation réversible dont les travaux s'élèvent à 19.241,66 € HT, et qui auront comme enjeux :

- Le remplacement du système actuel vieillissant
- Écologique et de rénovation énergétique des bâtiments
- Économie d'énergies.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT DETR/DSIL

NOM DE LA COLLECTIVITÉ :	COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN
NUMÉRO SIRET :	21330296100015
INTITULÉ DU PROJET :	Travaux de remplacement du système de chauffage, travaux d'économie d'énergie de la Mairie, par une climatisation réversible

NATURE DES DÉPENSES	H.T.
foncier	0,00 €
maîtrise d'œuvre	0,00 €
études	0,00 €
travaux	19 241,66 €
Aléa	
MONTANT DE L'OPÉRATION	19 241,66 €

RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL	H.T.	Taux de financement	DATE DE DEMANDE	DATE D'OBTENTION
AIDES PUBLIQUES DE L'ETAT				
DETR demandée	6 734,58 €	35,00 %		
DSIL demandée	0,00 €	0,00 %		
Fonds vert	0,00 €	0,00 %		
FNADT	0,00 €	0,00 %		
Agence nationale du sport	0,00 €	0,00 %		
Culture DRAC	0,00 €	0,00 %		
ADEME	0,00 €	0,00 %		
Agence de l'Eau	0,00 €	0,00 %		
Autre aide de l'État à préciser : 1/	0,00 €	0,00 %		
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)				
Fonds européens	0,00 €	0,00 %		
Conseil départemental	0,00 €	0,00 %		
Conseil régional	0,00 €	0,00 %		
Fonds de concours	0,00 €	0,00 %		
Autre collectivité :	0,00 €	0,00 %		
Sous-total aides publiques	**6 734,58 €**	**35,00 %**		

AUTRES AIDES NON PUBLIQUES	H.T.
Dons	0,00 €
Aides privées	0,00 €
Autres (CAF, Fondation du patrimoine...)	0,00 €
Sous-total aides non publiques	0,00 €

PART DE LA COLLECTIVITÉ	H.T.
Fonds propres	12 507,08 €
Emprunt	0,00 €
Crédit bail ou autres	0,00 €
Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)	0,00 €
Total autofinancement	**12 507,08 €**
	65,00 %

Total Financement H.T.	**19 241,66 €**

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

• Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 15/04/2026 ou à réception de l'arrêté attributif de la DETR

• Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/08/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

• Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 19.241,66 € HT

• Approuve le plan de financement exposé

• Autorise le Maire à solliciter une subvention État au titre de la DETR

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (N° DE_064_2025)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 273.818,67 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 68.454,67 €, soit 25% de 273.818,67 € ventilé de la manière suivante

- 204 : 2.000,00 €

- 19 : 10.100,00 €

- 21 : 56.354,67 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Délibération : adoptée

II - Questions diverses

Néant

Fin de séance : 21h

Patrick COUTAREL
Président de séance

Ghislaine MOMBOUCHER
Secrétaire de séance